

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21/02/2013

- 2013 007 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE :

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe expose au Conseil Municipal:

- Que les conditions statutaires d'avancement au grade d'Adjoint Administratif de 1ère classe définies par le statut particulier du cadre d'emploi permettent à l'agent en poste de bénéficier d'un avancement de grade.

- Qu'il convient en conséquence de modifier le tableau des effectifs en :

- 1) créant un poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe à raison de 35./35ème,
- 2) supprimant le poste d'Adjoint administratif de 2ème classe préalablement créé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des présents :

- de créer un poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe à raison de 35/35ème,
- de supprimer le poste d'Adjoint administratif de 2ème classe préalablement créé.

Cette création interviendra à compter du 1 mars 2013.

- 2013 008 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE :

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe expose au Conseil Municipal:

- Que les conditions statutaires d'avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe définies par le statut particulier du cadre d'emploi permettent à l'agent en poste de bénéficier d'un avancement de grade.

- Qu'il convient en conséquence de modifier le tableau des effectifs en :

- 1) créant un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à raison de 35./35ème,
- 2) supprimant le poste d'Adjoint administratif de 1ère classe préalablement créé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des présents :

- de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à raison de 35/35ème,
- de supprimer le poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe préalablement créé.

Cette création interviendra à compter du 1 mars 2013.

- 2013 009 : RATIO PROMUS-PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES DU PERSONNEL POUR 2013 :

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe, **informe l'assemblée** que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité

Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

3 types d'avancement peuvent être distingués.

1- Premier type d'avancement

35 17 Premier Grade d'avancement avec Examen Professionnel

- * Passage de E3 à E4 : Avancement d'Adjoint de 2° Classe à Adjoint de 1° Classe
- * Premier grade d'avancement en catégorie A et B

2- Deuxième type d'avancement

35 17 Deuxième grade d'avancement lorsque l'Examen Professionnel est inexistant

- * Passage de E4 à E5 : Avancement d'Adjoint de 1° Classe à Adjoint Principal de 2° Classe par exemple

35 17 Premier grade d'avancement sans Examen Professionnel

- * Premier grade d'avancement en catégorie C pour les filières administrative, technique, animation, culturelle ainsi que la filière sanitaire et sociale pour les agents sociaux (Passage d'E 3 à E 4)
- * Premier grade d'avancement en catégorie C pour la filière sanitaire et sociale et les cadres d'emplois de Garde-Champêtre et d'Agent de Maîtrise
- * Premier grade d'avancement en catégorie A et B

35 17 Deuxième grade d'avancement avec Examen Professionnel

- * Deuxième grade d'avancement en catégorie A et B

3- Troisième type d'avancement

35 17 Troisième grade d'avancement

- * Passage de E5 à E6 : Avancement d'Adjoint Principal de 2° Classe à Adjoint Principal de 1° Classe
- * Troisième grade d'avancement en catégorie A

35 17 Deuxième grade d'avancement sans Examen Professionnel

- * Deuxième grade d'avancement en catégorie C pour la filière sanitaire et sociale et le cadre d'emplois de Garde-champêtre
- * Deuxième grade d'avancement en catégorie A et B

Les ratios varieraient en fonction du nombre d'agents susceptibles d'être promus selon 3 hypothèses, les pourcentages étant compris entre 20 % et 60 %.

- * Pour un nombre d'agents promouvables égal ou supérieur à 10, les ratios varieraient de 20 % à 30 %
- * Pour un nombre d'agents promouvables compris entre 5 et 9, les ratios varieraient de 30 % à 45 %
- * Pour un nombre d'agents promouvables inférieur à 5, les ratios varieraient de 40 % à 60 %.

		Nombre d'agents remplissant les conditions		
		= ou > 10	de 5 à 9	de 1 à 4
1	Premier type d'avancement	30 %	45 %	60 %
2	Deuxième type d'avancement	24 %	36 %	48 %
3	Troisième type d'avancement	20 %	30 %	40 %

Enfin, le maintien de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur permet d'augmenter le nombre d'agents promouvables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents : d'adopter les ratios ainsi proposés.

- 2013 010 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (IAT): INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Montant de référence annuel réglementaire (valeur indicative au 1er juillet 2010)	Coefficient multiplicateur voté (entre 1 et 8)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif TC	469.65	8
Adjoint administratif de 1ère classe	Adjoint administratif TC	464.29	8
Adjoint administratif de 2ème classe	Adjoint administratif TC	449.27	8
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint administratif TC	449.27	8
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint administratif TNC	449.27	8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Les critères de modulation retenues pour l'IAT sont :

- écart entre le grade et la fonction pour l'adjoint administratif.
- polyvalence des postes pour les autres agents.
- maîtrise de l'emploi.
- ponctualité, assiduité.
- remplacement d'agents.
- supplément de travail à fournir.

Modalités de maintien et suppression :

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation:

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2013 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat).

Abrogation de délibération antérieure:

La délibération en date du 11/12/2008 n° 164/2008 portant sur le régime indemnitaire est abrogée au 01/03/2013.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- 2013 011 : DEMANDE DE REPORT DE LA DATE D'EFFET DE LA REFORME SCOLAIRE :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que , les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe précise les difficultés rencontrées et demande un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;

En dernier lieu, Mme CHEREAU, 1ère Adjoint insiste sur le fait , que du dialogue et une concertation mené avec les enseignants , il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes

scolaires,

- de charger M. le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et le Conseil Général au titre du transport scolaire.

- 2013 012 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES ESPACES VERTS POUR 2013 :

Le Conseil Municipal ayant passé commande auprès des Ets LANDIER pour l'entretien des espaces verts jusqu'en 2014 (délibération 129/2010), il a été décidé de rajouter des travaux supplémentaires d'entretiens d'espaces verts :

- au lotissement de la Pommelière pour un montant de 346.67€ TTC
- Place de la Mairie (Charmilles) pour un montant de 550.16 € TTC
- au lotissement de Bec Sec pour un montant de 1 184.04 € TTC
- au lotissement de la Bonleuvre pour un montant de 639.77 € TTC
- au lotissement au Hameau des Chênes pour un montant de 240.37 € TTC

Le total de ces travaux s'élève à 2 961.01 € TTC, ils seront réglés sur l'article 61523.

- 2013 013 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE 2013-2014 :

Suite à la visite de la Commission de Sécurité en date du 29/01/2013, nous devons modifier le règlement intérieur de la salle socio-culturelle voté le 25/09/2012.

Après lecture des modifications apportées, le Conseil Municipal décide d'approuver le nouveau règlement.

- 2013 014 : APPROBATION DU REGLEMENT POUR LA CANTINE SCOLAIRE 2013-2014 :

Madame Isabelle CHEREAU, 1ère adjointe donne lecture du nouveau règlement de la cantine.

Le Conseil Municipal approuve le règlement de la cantine scolaire 2013-2014.

- 2013 015 : APPROBATION DU REGLEMENT POUR LA GARDERIE PERISCOLAIRE 2013-2014 :

Madame Isabelle CHEREAU, 1ère adjointe donne lecture du nouveau règlement de la garderie périscolaire.

Le Conseil Municipal approuve le règlement de la garderie périscolaire 2013-2014.

- 2013 016 : RETROCESSION DE LA PARCELLE A 1342 PAR LA SA COGIR :

Mme CHEREAU, 1ère Adjointe informe le Conseil Municipal de la proposition de SA COGIR, de rétrocéder à la commune la parcelle A 1342 (Impasse de la Guilloterie) pour l'euro symbolique. Le Conseil municipal autorise cette cession à la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents et à payer tous les frais relatifs à cette vente.

- 2013 017 : CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA STEP DU BOURG :

En séance du 25 octobre 2012, la Commune d'Auzouer en Touraine valide le projet d'une construction d'une STEP au lieu-dit « Le Bourg » et décide de lancer une consultation auprès de 6 entreprises : AEIC, JEROME, SAUR, SOGEA, MSE, SADE.

La limite de dépôt des plis est fixée au 14 décembre 2012 à 12h00.

Deux entreprises ont répondu et ont déposé une offre .

Après ouverture des plis en commission d'Appel d'Offres le 14 février 2013 à 10h30 et après analyse de l'offre par le maître d'œuvre INFRASTRUCTURES CONCEPT de NOTRE DAME D'OE, celui-ci propose de retenir l'offre de l'entreprise SAUR mieux disante pour un montant de 86 520.00 € HT soit 103 477.92€ TTC.

Le choix des options se fera lors de la réunion de préparation. Une moins value sur le prix sera validée par un avenant au marché.

Le Conseil Municipal décide de retenir l'entreprise SAUR et sera payé sur les crédits d'investissement de l'assainissement sur l'opération 13 « travaux sur réseaux » et autorise le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y afférentes.

- 2013 018 : INSTAURATION DE DEUX STOP RUE DE TOURNEBOEUF AVEC LES RUES DU FRUITIER

ET DES OISEAUX :

Afin de réduire la vitesse et prévenir les accidents de la circulation rue de Tourneboeuf, le Conseil Municipal décide la mise en place de STOP sur celle-ci au carrefour de la rue du Fruitier sens Nord -Sud et des rues du Peintre et des Oiseaux sens Sud -Nord.

Deux arrêtés permanents seront pris.

La signalisation réglementaire sera mise en place par et à la charge de la Commune.

Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur par le Maire de la Commune d'Auzouer en Touraine et de la Brigade de Château-Renault.

Le Conseil Municipal accepte l'installation de ces deux Stop.

- 2013 019 : MISE EN PLACE D'UNE REGIE POUR LA SALLE SOCIO-CULTURELLE :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

DECIDE de créer une régie de recettes selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Cette régie est installée auprès du service administratif de la Mairie de AUZOUER EN TOURAINNE, sise :1 Place du Général Leclerc, 37110 AUZOUER EN TOURAINNE.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

1° : les droits de location de la salle socio-culturelle.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces.

2° : chèques bancaires ou postaux.

ARTICLE 5: un fonds de caisse d'un montant de 30 € sera mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 6: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

ARTICLE 7: Le régisseur sera tenu de verser auprès du comptable du trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci attendra le maximum inséré à l'article 6 et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 8: Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MANDATE Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

PRECISE à titre indicatif que la nomination du Régisseur et son suppléant sera effectuée par arrêté.

- 2013 020 : MAINTENANCE POUR L'ADOUCCISSEUR DE LA CANTINE :

Une entreprise a répondu pour la maintenance de l'adoucisseur de la cantine.

CATELECO nous propose une maintenance pour un montant de 129.00 € HT pour l'adoucisseur et l'appareil anti-tartre.

Le Conseil Municipal accepte cette maintenance.

- 2013 021 : DEVIS POUR LA POSE D'UN APPAREIL ANTI-TARTRE DE LA CANTINE :

Suite à l'entartrage du four de la cantine, nous avons contacté deux entreprises : SARL ACP qui ne donne pas suite et CATA-LECO qui nous propose deux devis :

- un classique catal-eco pour traiter 250 m3 pendant 2 ans pour un montant de 831.94 € HT

- le premium pour traiter 400 m3 pendant 3 ans pur un montant de 1 556.00 € HT

Le Conseil Municipal décide l'acquisition du premium pour un montant de 1 556.00 € HT.

QUESTIONS DIVERSES :

- INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES:

La boulangerie SIDAINE de Villedômer propose de mettre à disposition un distributeur de baguettes près de la Mairie, à charge pour la Municipalité de mettre en place une dalle béton de 1 m2 , de prévoir le raccordement électrique, et le coût de l'électricité.

Le Conseil accepte cette initiative et va demander des informations complémentaires à la boulangerie SIDAINE et des informations auprès de notre assurance.

- JOURNEE DU 17 MARS 2013 POUR LES CHEMINS DE RANDONNEE ET ASSOCIATIONS :

Monsieur PAPIN rappelle les modalités de cette journée.

- GAIN D'UN BANC A UN JEU CONCOURS :

Le Conseil Municipal est avisé d'un gain d'un banc aspect pierre d'une valeur de 1058.00 € HT suite à jeu concours organisé par la SA JONCHERE du Loiret.

- REMERCIEMENT SUIVE A EPISODE NEIGEUX DE 2013 :

Le Conseil Municipal est informé de deux courriers de remerciement pour le travail effectué lors de l'épisode neigeux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30 et **le prochain Conseil Municipal est fixé au 28 mars 2013 à 20h30.**